

STATUTS

1. Nom et siège

Article 1

Sous le nom ForêtGruyère est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du C.C.S.

Le siège de l'association est à Bulle.

2. Buts

Article 2

L'association a pour buts :

- a) de développer l'économie forestière et de défendre les intérêts des propriétaires de forêts ;
- b) d'informer le public en matière forestière ;
- c) de développer les valeurs idéales de la forêt ;
- d) d'organiser l'écoulement et la vente de produits forestiers ;
- e) de faciliter et développer les transactions entre producteurs et consommateurs de bois, notamment par l'organisation de l'approvisionnement de chauffages à bois et par la commercialisation du bois énergie ;
- f) de renseigner ses membres sur la situation du marché et le résultat des ventes ;
- g) de procéder à toute étude et prendre toute initiative touchant l'économie forestière, en particulier par l'organisation de cours, visites, etc. ;

ForêtGruyère ne poursuit pas de but lucratif.

Les éventuels bénéfices résultant de l'activité commerciale ne sont pas redistribués.

Article 3

a) Membres ordinaires

Sont membres ordinaires de ForêtGruyère les propriétaires de forêts publiques du district de la Gruyère, soit :

Les communes, les paroisses, les fondations publiques et les établissements d'Etat, y compris les forêts domaniales du 3^e arrondissement.

Sur la base d'une déclaration d'adhésion, peuvent devenir membres (individuels ou collectifs) les propriétaires de forêts privées sises dans le district de la Gruyère.

b) Membres invités

Les corporations de triage forestier du district de la Gruyère peuvent devenir membres invités de ForêtGruyère, sur la base d'une demande d'adhésion.

Le comité se prononce sur les demandes d'admission.

Article 4

Les membres sont tenus :

- de défendre les intérêts de l'association
- d'observer ses statuts, règlements, directives et décisions.

Article 5

La qualité de membre prend fin :

- a) par démission à annoncer par écrit au comité six mois avant la fin de l'exercice en cours ;
- b) par décès. Dans ce cas, les héritiers peuvent reprendre la qualité de membre. S'il y en a plusieurs, ils désigneront un représentant commun ;
- c) par exclusion après décision de l'assemblée générale lorsqu'un membre ne se conforme pas aux statuts ou agit contrairement aux buts de l'association.

Article 6

Toute difficulté entre ForêtGruyère et l'un de ses membres sera tranchée en dernier ressort par un tribunal arbitral. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres en désignent un troisième à titre de président. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur son choix, il sera désigné selon les dispositions du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

3. Organes

Article 7

Les organes de ForêtGruyère sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 8

L'assemblée ordinaire se réunit au plus tard six mois après la fin de l'exercice annuel.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps chaque fois que le comité le juge opportun ou encore à la demande du 1/5 des membres.

La convocation écrite doit parvenir aux membres au moins dix jours avant l'assemblée ; elle contiendra la liste des objets à l'ordre du jour sur laquelle l'assemblée se prononcera valablement.

Article 9

L'assemblée générale est composée des propriétaires de forêts publiques qui disposent chacun de deux voix et des propriétaires de forêts privées (individuels ou collectifs) qui disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Lorsque plus du quart des voix exprimables le demandent, les décisions sont prises au bulletin secret.

Les membres invités participent aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote.

Articles 10

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adoption et révision des statuts ;
- b) nomination du président ;
- c) nomination du comité ;
- d) nomination des vérificateurs des comptes ;
- e) ratification de l'admission de nouveaux membres ;
- f) adoption de la gestion, des comptes et du budget ;
- g) achat de machines et du matériel lourd d'exploitation ;
- h) fixation des indemnités dues aux membres du comité, du bureau et des vérificateurs des comptes ;
- i) fixation des cotisations ;
- j) fixation éventuelle de taxes sur les bois vendus ;
- k) approbation de règlements ;
- l) dissolution de l'association.

Comité**Article 11**

Le président et les membres du comité sont nommés pour une période administrative de 5 ans par l'assemblée générale.

La période administrative prend fin le premier octobre qui suit les élections communales.

Le comité se compose :

- a) de 4 membres représentant les propriétaires publics, choisis dans les conseils communaux ;
- b) de 2 membres représentant les propriétaires de forêts privés ;
- c) d'un représentant de l'arrondissement forestier.

Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste le comité se constitue lui-même.

Article 12

Le mandat des délégués des communes au comité s'éteint à l'assemblée d'automne qui suit les élections ; ils sont rééligibles.

Article 13

Le comité a pour attribution :

- a) la promotion des buts de l'association ;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c) la nomination du vice-président ;
- d) la nomination du bureau ;
- e) la nomination du secrétaire et du caissier, l'établissement de leur cahier des charges et leur rétribution ;
- f) l'examen de la gestion, des comptes et du budget ;
- g) l'élaboration éventuelle de règlements ;
- h) l'établissement des comptes, du budget et du rapport de gestion ;
- i) l'engagement de personnel ;
- j) la gestion des machines et du matériel lourd d'exploitation.

Article 14

Le comité est convoqué par le président lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois de ses membres au moins. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Bureau**Article 15**

Le bureau est composé du président, d'un autre membre du comité et du secrétaire de l'association. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Article 16

Il s'occupe de façon générale :

- a) de préparer les dossiers à l'intention du comité ;
- b) de traiter les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du comité ;
- c) de prendre toutes mesures urgentes, sous réserve de ratification par le comité ;
- d) des problèmes relevant du marché des bois.

Secrétaire – Caissier**Article 17**

Le secrétaire et le caissier assument leur fonction au sein de l'association. Leur activité est précisée par le cahier des charges.

Vérificateurs des comptes

Article 18

Pour vérifier les comptes, l'assemblée générale désigne deux membres plus un suppléant. Les vérificateurs sont élus pour la période administrative.

Ils ne sont pas rééligibles.

Le comité et l'assemblée peuvent confier la vérification des comptes d'exploitation et de fortune à une fiduciaire.

Article 19

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Finances

Article 20

Les recettes de l'association comprennent :

- a) les cotisations ;
- b) les marges perçues sur le bois vendu ;
- c) les subsides, dons, legs ;
- d) la vente d'imprimés édités par l'association ;
- e) les recettes et produits résultants de l'activité du secrétariat.

Article 21

Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres invités sont exonérés de toutes cotisations.

Responsabilité

Article 22

Les engagements de l'association sont limités à son avoir social.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 23

Sur décision du comité, ForêtGruyère peut faire partie de groupements ayant pour but de défendre la forêt ou le bois.

Article 24

Une modification des statuts ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 25

La dissolution de l'association n'a lieu que par décision de l'assemblée générale, convoquée par pli recommandé et prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres inscrits, selon la répartition fixée à l'article 10 des présents statuts.

En cas de dissolution, les biens de ForêtGruyère seront reversés à une institution poursuivant des buts similaires.

Article 26

Le comité engage ForêtGruyère vis-à-vis des tiers par la signature de son président ou de son vice-président, avec celle d'un autre membre du comité ou du secrétaire.

Article 27

Les présents statuts entrent en vigueur au 26 avril 2019.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association forestière gruyérienne le 24 septembre 2005 à Enney.

La modification des articles 2 et 25 des statuts a été approuvée par l'assemblée générale de l'Association forestière gruyérienne le 8 avril 2010 à Cerniat.

Le changement de nom (anciennement Association forestière gruyérienne AFG) a été approuvé par l'assemblée générale du 6 avril 2017 à La Villette.

La modification des articles 9 et 11 des statuts a été approuvée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 à Vuadens.

Au nom de ForêtGruyère :

Le caissier :

R. Jenni



Le président :

H. Buchs

